

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE

1, rue François Mitterrand
76920 Amfreville-La-Mi-Voie

Références : UDRD-2025-11-T-629

Code AIOT : 0005801058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE implanté 1, rue François Mitterrand 76920 Amfreville-la-Mi-Voie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre de l'instruction de l'étude d'audit et de gestion de l'eau remise par l'exploitant en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12/07/2021 ainsi que du suivi de la mise en demeure du 21/04/2023 relative notamment à la consommation en eau du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE
- 1, rue François Mitterrand 76920 Amfreville-la-Mi-Voie
- Code AIOT : 0005801058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE est spécialisée, pour ce qui concerne son établissement d'Amfreville La Mi-Voie, dans la fabrication de câbles électriques basse tension (en aluminium). Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 21/07/2020 et relèvent de la directive IED pour la transformation des métaux non ferreux (rubrique 3250).

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements d'eau en nappe	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1er - point 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	5 mois
2	Audit Eau	AP Complémentaire du 12/07/2021, article 1er	/	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect d'un prélèvement annuel en nappe inférieur à 35 m³ par tonne de produit fabriqué. Un délai de 18 mois à compter de la notification de la mise en demeure du 21/04/2023 avait été fixé pour parvenir à la conformité et ce délai est désormais dépassé. Il s'agit d'un non respect de la disposition du tiret 2 du point 3 de l'article 1er de la mise en demeure du 21/04/2023. Par conséquent, en application de l'article L 171-8-II, l'inspection propose à M. Le Préfet de la Seine-Maritime d'imposer à la société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE deux astreintes administratives (100€/j chacune) décalées dans le temps en vue de s'assurer de la mise en conformité des installations. Dans la mesure où des pistes de réduction ont d'ores et déjà été identifiées et qu'il convient maintenant de les mettre en œuvre, les astreintes ne prendront effet qu'après le délai nécessaire à mettre les solutions en œuvre.

En effet, l'exploitant a bien remis une étude sur la gestion optimisée des flux d'eau de son usine. La mise en œuvre des solutions présentées dans l'audit doivent permettre à l'exploitant de réduire la consommation en eau du site et ainsi respecter ces prescriptions en terme de prélèvements maximaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau en nappe

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1er - point 3
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2025
Prescription contrôlée : <p>La société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE, dont le siège social est situé 23 avenue Aristide Briand à SENS (89108), est mise en demeure pour son établissement localisé 1 rue François Mitterrand à AMFREVILLE-LA-MIVOIE (76920) de respecter les dispositions suivantes.</p> <p>3) L'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 susvisé.</p> <p>La disposition est réputée respectée si l'exploitant justifie :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la réduction de minimum 10 % de la consommation d'eau par rapport à la consommation de 2022 (600 270 m³) ;- dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, le respect d'un prélèvement maximal annuel en nappe inférieur à 35 m³ par tonne de produit fabriqué.
Constats : <p>L'audit eau transmises au cours de l'été 2025 a révélé des quantités d'eau prélevées en nappe qui baissent depuis 2021 comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none">- en 2021 : 734 071 m³ pour une production de câbles de 11 072 tonnes, soit 66,2 m³ d'eau utilisée par tonne de produits fabriqués (prélèvements via le forage F3) ;- en 2022, environ 600 270 m³ d'eau prélevée en nappe pour une production de câbles de 11 128 tonnes, soit 53,9 m³ d'eau utilisée par tonne de produits fabriqués (prélèvements via le forage F3).-en 2023, environ 484 860 m³ d'eau prélevée en nappe pour une production de câbles de 9482 tonnes, soit 51 m³ d'eau utilisée par tonne de produits fabriqués (prélèvements via le forage F3 jusque novembre puis F2).- en 2024, environ 391 220 m³ d'eau prélevée en nappe pour une production de câbles de 10 086 tonnes soit 39 m³d'eau utilisée par tonne de produits fabriqués (prélèvements via le forage F2 jusque avril puis F3). <p>Le jour de la visite l'exploitant rectifie les chiffres de 2024, la consommation totale d'eau s'établit en fait à 389 057 m³ d'eau utilisée pour 10 372t de produits finis soit 37,5 m³ d'eau utilisée par tonne de produits fabriqués. L'inspection constate donc une amélioration continue du ratio qui tend vers la valeur limite réglementaire de 35m³ d'eau consommée par tonne de produits finis, prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation (art.4.1.2) et qui émane du document de référence BREF applicable à la transformation des métaux non ferreux (fourchette haute).</p> <p>Ce dépassement persistant du prélèvement maximal annuel en nappe par tonne de produit</p>

fabriqué s'explique par des quantités prélevées qui restent trop importantes.

L'exploitant a indiqué que la pompe du forage F2 était hors service. L'exploitant doit donc utiliser le forage F3 qui est dédié à la sécurité incendie et qui ne dispose pas de moyen pour réguler la quantité prélevée en fonction du besoin de production. Or, la pompe de ce forage s'avère surdimensionnée (200 à 250m³/h) pour l'utilisation quotidienne dans le process de fabrication.

L'exploitant indique que le basculement prochain sur le forage 2 devrait lui permettre d'atteindre l'objectif maximal de 35m³ /t produit fabriqué: sa capacité de pompage est plus restreinte qu'au forage F3 (70m³/h), avec de surcroît installation prochaine d'un variateur de débit qui permettra de pomper uniquement la quantité d'eau nécessaire à la production. Le forage 3 qui comporte deux pompes devrait faire l'objet de l'installation d'un variateur de débit de pompage également ultérieurement.

Ainsi, la prescription du 2ème tiret du point 3 de l'article 1^{er} de la mise en demeure n'est toujours pas respectée. Lors de la visite du 30 août 2024, l'inspection avait considéré que les quantités d'eau prélevées avaient bien été réduites d'environ 19 % par rapport à 2022, ce qui respecte le premier alinéa du point 3 de la mise en demeure dans le délai prescrit. Cette réduction est de -35% aujourd'hui, mais reste insuffisante au regard de la valeur réglementaire de consommation spécifique.

Relevé de décision : L'arrêté de mise en demeure du 21/4/2023 fixait un délai de 18 mois pour parvenir à la conformité et le délai est échu. Or, le rapport de l'audit précise que le site a consommé sur les deux derniers mois de 2024, 46 m³/t de produits fabriqués, ce qui est supérieur à 35m³/t prescrit.

Par conséquent, en application de l'article L 171-8-II-4°) du code de l'environnement, l'inspection propose à M. Le Préfet de la Seine-Maritime d'imposer à la société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE deux astreintes administratives de 100€/j décalées dans le temps en vue de s'assurer de la mise en conformité des installations. L'exploitant est rendu redevable de ces astreintes jusqu'à l'application des solutions proposée dans le rapport d'audit qui permettront d'atteindre l'objectif de 35m³/t (cf. "Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat" du points de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Audit Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation de la gestion des flux d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau liés à ses activités qui comporte le diagnostic préliminaire, et l'analyse approfondie, définis ci-dessous.

Constats :

Un arrêté du 12/07/2021 a été pris considérant notamment que PRYSMIAN dispose d'une autorisation pour utiliser jusqu'à 200 000 m³/an et dépasse donc les critères définis pour la remise d'une telle étude. L'exploitant était donc tenu d'élaborer un audit pour identifier les consommations du site et les pistes d'amélioration envisageables et réalisables visant à limiter les flux d'eau.

L'exploitant a bien remis un diagnostic préliminaire dans un premier temps, puis un rapport d'analyse approfondie de la gestion optimisée des flux d'eau le 1^{er} septembre 2025.

Le rapport préconise la mise en place de plusieurs actions afin de diminuer les consommations d'eau pouvant se résumer ainsi.

1/ La solution « basculement puits » et « vannages » :

Ces deux solutions, avaient déjà été mises en évidence lors de la phase préliminaire de l'audit.

-L'utilisation du puits n°2 au lieu du puits n°3 qui fonctionne à une pression plus élevée (10 bars) et à un débit plus élevé. Le basculement du puits n°3 au puits n°2 a déjà été mis en œuvre de novembre 2023 à avril 2024. Le re-basculement au puits n°3, plus consommateur donc, est dû à la réalisation des travaux qui devaient avoir lieu sur le puits n°2. Le jour de la visite, le puits n°3 était toujours celui utilisé. L'exploitant doit installer une nouvelle pompe sur le puits n°2. Il a transmis pour cela un bon de commande et s'est engagé à réaliser l'installation d'ici fin novembre 2025.

-Le changement du débit d'eau de forage dans les échangeurs du tréfilage grâce à la fermeture des différentes vannes d'alimentation (installation d'un variateur de vitesse). L'audit indique par ailleurs que les économies liées à cette solution sont difficiles à quantifier. En effet, aucun comptage dédié n'est mis en place sur les tréfileuses. L'exploitant a transmis un bon de commande et s'est engagé à réaliser la régulation de pompe d'ici fin novembre 2025.

Malgré les difficultés à estimer les économies réalisées et le fait que la solution n'a été que partiellement mise en œuvre (6 mois d'utilisation du puits n°2 entre 2023 et 2024 et aucune régulation des pompes encore alors effective), l'audit estime que cela a permis de faire 20 % d'économie en 2024 par rapport à 2021 soit 147 000m³ /an d'économie potentielle.

L'objectif affiché par l'exploitant est l'utilisation définitive du puits n°2 pour alimenter les process dès le premier trimestre 2026.

2/ La solution « comptage » et "supervision":

Comme relevé sur le premier point, un des inconvénients relevé par l'audit est que le site dispose d'assez peu de sous-compteurs afin de mesurer les consommations d'eau par poste. Il est estimé dans l'audit que l'installation de meilleurs moyens de comptage permettrait d'économiser 3 % de consommation d'eau soit 20 000m³ (par rapport à 2021, année de référence). Aussi, l'audit préconise de mettre en place 13 compteurs/débitmètres de type électromagnétique. Il y sera notamment inclus le remplacement des compteurs sur les puits n°2 et 3. L'exploitant a évoqué une potentielle difficulté liée à longueur de section insuffisante pour

l'installation de ces compteurs. Cependant, l'inspection rejoint les recommandations de l'audit et souligne l'importance d'un comptage détaillé des consommations d'énergies afin d'optimiser la performance énergétique du site. L'exploitant a également indiqué qu'un outil de supervision permettra un suivi en temps réel.

Le coût de la solution de comptage intégrant installation des compteurs et supervision est estimé à 110k€ HT.

3/ La solution « bouclage » :

Enfin, le refroidissement d'une des lignes de fabrication (BP201) s'effectue par un système de goulottes de refroidissement qui sont remplies par un bac d'eau, lui-même rempli par l'arrivée d'eau du forage. Cette arrivée d'eau du forage est initialement pilotée par la température du bac et son niveau. Si la température et le niveau sont supérieurs à la consigne, alors l'eau est évacuée et de l'eau supplémentaire est pompée pour la remplacer. Cependant, dans l'état actuel, la régulation n'est plus opérationnelle plus et le système fonctionne en circuit ouvert. La solution proposée est donc la remise en état du système utilisé initialement sur cette ligne et de le dupliquer aux deux autres lignes de production. Les économies d'eau estimées sont de l'ordre de 47 % par rapport à l'année de référence soit 346 000 m³/an d'économie potentielle.

Le coût de la solution avoisine les 100k€ HT.

Dans le diagnostic préliminaire de la gestion de l'eau que l'exploitant a remis le 4/04/2025, l'exploitant a également remis des préconisations pour une gestion en cas de sécheresse. Ces mesures sont à mettre en œuvre selon le seuil atteint : vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est atteint. Il apparaît que la plupart des préconisations sont, pour l'instant, les mêmes que celles que l'exploitant doit mettre en œuvre afin d'atteindre l'objectif de 35m³/t. En effet, dans un courrier adressé à l'inspection du 1er septembre 2025, l'exploitant indique qu'en l'absence de compteurs et de supervision, de régulation des pompes et de recyclage de l'eau, il n'est pas en mesure de pouvoir étudier la mise en œuvre de scénarios d'activités partielle.

La mise en œuvre de la solution « basculement puits » et « vannages » doit être effective dès le premier trimestre 2026 de manière à respecter le point de contrôle n°1. Cette solution devra permettre à l'exploitant de tendre vers l'objectif maximal de 35m³/t d'autant que celui-ci envisage un accroissement de la production pour les deux prochaines années.

La mise en place des solutions "comptage" et "bouclage" nécessite certains travaux qui ne peuvent être réalisés qu'en période d'arrêt, soit lors du mois d'août. Ils permettront notamment à l'exploitant de dégager des scénarios d'activités partielles en cas de sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant devra mettre en œuvre les solutions présentées dans l'audit eau de manière à respecter les prescriptions de prélèvements (respect de la consommation spécifique limite de 35m³/t- cf conclusion du point de contrôle n°1 - proposition d'astreinte administrative). Au regard de l'engagement pris par l'exploitant pour ce faire, il est proposé une période de carence pour chaque partie de l'astreinte.

Ainsi, la société PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTÈMES FRANCE, est rendue redevable de deux astreintes journalières selon les modalités suivantes, jusqu'à satisfaction d'un prélèvement maximal annuel en nappe inférieur à 35m³/t de produit fabriqué:

- astreinte n°1 :** 100 euros (cent euros) par jour applicable à compter du 1er avril 2026, en l'absence de justification du respect des points suivants :

- utilisation du forage n°2 au lieu du forage n°3 pour alimenter en eau le processus de fabrication;
 - mise en place des variateurs de débit sur la pompe du forage F2 ;
- **astreinte n°2 :** 100 euros (cent euros) par jour applicable à compter du 1er avril 2027 en l'absence de justification du respect des points suivants:
- mise en œuvre de compteurs sur les différentes sections identifiées dans l'audit et mise en place d'un outil de supervision pour assurer un suivi en temps réel des consommations d'eau,
- mise en place d'un système de refroidissement en circuit fermé sur les lignes de productions.

Demande n°2 :

L'exploitant confirmera les scénarios d'activités partielles au regard des économies qu'il aura réalisées par la mise en place des solutions d'économie d'eau, et ce avant le 31 décembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois